

CANADA

(Chambre des actions collectives)  
COUR SUPÉRIEURE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000496-105

**DENIS GAGNON**

Demandeur

c.

**BELL MOBILITÉ**

Défenderesse

et

**FONDS D'AIDE AUX ACTIONS  
COLLECTIVES**

Mis en cause

---

**DEMANDE DE BELL MOBILITÉ POUR ORDONNANCE SUR LA LIQUIDATION  
DU RELIQUAT ET L'OBTENTION D'UN JUGEMENT DE CLÔTURE**

---

**À L'HONORABLE CHANTAL CHATELAIN, J.C.S., BELL MOBILITÉ EXPOSE CE QUI  
SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Par son jugement final du 3 septembre 2014, qui fut confirmé par la Cour d'appel le 20 septembre 2016 (collectivement, le « jugement sur l'action collective »), le Tribunal a condamné la défenderesse Bell Mobilité à payer un montant de 991 316 \$ plus les taxes et l'indemnité additionnelle depuis le 5 janvier 2010 à titre de recouvrement collectif.
2. Le 18 octobre 2017, le Tribunal a rendu un « jugement sur la demande d'ordonnances visant l'exécution du jugement sur l'action collective » (le « jugement d'exécution »).
3. Par ce jugement d'exécution, le Tribunal a notamment :
  - Établi le montant du recouvrement collectif à 1 635 552,45 \$;
  - Approuvé les honoraires des procureurs du demandeur de 564 142,93 \$;
  - Approuvé l'indemnité au représentant du groupe de 3 000 \$;

- Établi les modalités de la distribution du montant du recouvrement collectif à être effectuée par Bell Mobilité.
4. Par la présente demande, Bell Mobilité rend compte de la mise en œuvre de la distribution ordonnée par le jugement d'exécution, demande une ordonnance sur la liquidation du reliquat et l'obtention d'un jugement constatant la clôture de la présente action collective.

## II. LA DISTRIBUTION DU RECOUVREMENT COLLECTIF

5. Le 30 octobre 2017, Bell Mobilité a procédé au paiement des honoraires des procureurs du demandeur et de l'indemnité au représentant du groupe, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de transmission et des chèques, communiquée au soutien des présentes à titre de **Pièce D-1** en liasse
6. Une fois ces sommes déduites du montant du recouvrement collectif restaient 1 068 409,52 \$ pour fins de distribution.
7. Le 25 janvier 2018, Bell Mobilité a crédité 54 652 \$ directement dans les comptes des membres identifiés qui étaient toujours parmi ses clients en date de la distribution, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de [REDACTED], communiquée au soutien des présentes à titre de **Pièce D-2**.
8. Cette somme créditée directement dans les comptes des membres identifiés qui étaient toujours clients de Bell Mobilité correspond à la distribution de 4 204 indemnités de 13 \$.
9. Au cours des mois de janvier et de février 2018, Bell Mobilité a envoyé 75 510 chèques d'une valeur totale de 1 051 336 \$ aux membres identifiés qui n'étaient plus ses clients en date de la distribution, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de [REDACTED], Pièce D-2.
10. Les membres identifiés qui avaient droit à plus d'une indemnité n'ont reçu qu'un seul chèque pour le montant total qui leur était dû, de sorte que les chèques envoyés correspondaient en réalité à 80 872 indemnités de 13 \$.
11. Avant de procéder à l'envoi de ces chèques, Bell Canada a fait mettre à jour les dernières adresses connues des membres identifiés par l'entremise du Programme national sur les changements d'adresse (PNCA) de Postes Canada, le tout tel qu'il appert de la déclaration assermentée de [REDACTED], Pièce D-2.
12. En date du 4 septembre 2018, 39 173 chèques d'une valeur totale de 552 370 \$ avaient été encaissés, ce qui correspond à une distribution de 42 490 indemnités de 13 \$.

13. Au total, Bell Mobilité a donc distribué une somme de **607 022 \$**, soit 54 652 \$ par voie de crédits et 552 370 \$ par voie de chèques.
14. Cette distribution correspond à environ **57 %** du montant recouvrement collectif après déduction des honoraires des procureurs du demandeur et de l'indemnité au représentant du groupe.
15. Le paragraphe 10 du jugement d'exécution prévoit qu'un montant de 1,50 \$ par chèque envoyé sera prélevé par Bell Mobilité à titre de coûts et frais associés à la mise en œuvre de la distribution.
16. Compte tenu du fait que 75 510 chèques ont été envoyés, ces coûts et frais de distribution s'établissent à 113 265 \$.
17. Une fois déduits du montant du recouvrement collectif (1 635 552,45 \$) les honoraires des procureurs du demandeur (564 142,93 \$), l'indemnité au représentant du groupe (3 000 \$), la somme distribuée aux membres identifiés (607 022 \$) et les coûts et frais de distribution (113 265 \$), la valeur du reliquat s'établit à **348 122,52 \$**.

### III. LA LIQUIDATION DU RELIQUAT

18. En vertu de l'article 1 du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, chapitre F-3.2.0.1.1, r. 2, le Fonds d'aide aux actions collectives peut prélever un pourcentage de 70% sur le reliquat, ce qui correspond à 243 685,76 \$.
19. Bell Mobilité s'engage par les présentes à remettre un chèque pour ce montant au Fonds d'aide aux actions collectives dans les 30 jours du jugement qui sera rendu sur la présente demande.
20. Le solde du reliquat après le prélèvement du Fonds d'aide aux actions collectives s'établit à 104 436,76 \$.
21. Par les présentes, Bell Mobilité demande au Tribunal de rendre une ordonnance sur la disposition du solde du reliquat après avoir entendu les représentations des parties et elle s'engage à remettre un chèque à l'organisme ou aux organismes qui seront ainsi désigné(s) dans les 30 jours du jugement qui sera rendu sur la présente demande.

#### IV. LE JUGEMENT DE CLÔTURE

22. Bell Mobilité a rempli ses obligations aux termes du jugement d'exécution et a dûment exécuté le jugement sur l'action collective.
23. Bell Mobilité est donc bien fondée de rechercher l'obtention d'un jugement de clôture.

#### POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

**DÉCLARER** que Bell Mobilité a rempli ses obligations aux termes du jugement d'exécution;

**DÉCLARER** que Bell Mobilité peut prélever du montant du recouvrement collectif un montant de 113 265 \$ à titre de coûts et frais associés à la mise en œuvre de la distribution;

**DÉCLARER** que le reliquat en vertu de l'article 596 C.p.c. s'établit à 348 122,52 \$;

**DÉCLARER** que le montant dû au Fonds d'aide aux actions collectives à titre de prélèvement sur le reliquat en vertu du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* s'établit à 243 685,76 \$;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement de Bell Mobilité à remettre ce montant par chèque au Fonds d'aide aux actions collectives dans les 30 jours du jugement qui sera rendu;

**ORDONNER** que le solde du reliquat, soit un montant de 104 436,76 \$, soit versé à un ou des organisme(s) à être désigné(s) par le Tribunal;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement de Bell Mobilité à remettre un chèque à l'organisme ou aux organismes qui seront ainsi désigné(s) dans les 30 jours du jugement qui sera rendu;

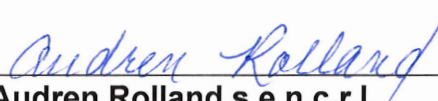
**DÉCLARER** que Bell Mobilité a dûment exécuté le jugement sur l'action collective;

**PRONONCER** le jugement de clôture de la présente action collective;

**DÉCLARER** que le Tribunal est dessaisi du dossier;

**LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation, auquel cas les frais seront supportés par la partie ayant contesté.

Montréal, le 26 octobre 2018

  
\_\_\_\_\_  
**Audren Rolland s.e.n.c.r.l.**  
Avocats pour Bell Mobilité

## AVIS DE PRÉSENTATION

### DESTINATAIRES :

Me Benoît Gamache  
bgamache@cabinetbg.ca  
CABINET BG AVOCAT INC.  
4725, boul. Métropolitain Est, bureau 207  
Saint-Léonard (Québec) H1R 0C1  
Avocats pour le demandeur Denis Gagnon

Me David Bourgoïn  
dbourgoïn@bga-law.com  
BGA AVOCATS INC.  
67, rue Sainte-Ursule  
Québec (Québec) G1R 4E7  
Téléphone : (418) 692-5137  
Télécopieur : (418) 692-5695

Avocats pour le demandeur Denis Gagnon

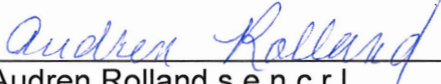
Me Frikia Belogbi  
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca  
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES  
Palais de justice  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : (514) 393-2087  
Télécopieur : (514) 864-2998

Mis en cause

**PRENEZ AVIS** que la présente Demande de Bell Mobilité pour ordonnance sur la liquidation du reliquat et l'obtention d'un jugement de clôture sera présentée pour adjudication devant l'honorable Chantal Chatelain, j.c.s., à une date et un lieu à être déterminés par la Cour, au Palais de Justice, sis au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

MONTRÉAL, le 26 octobre 2018

  
Audren Rolland s.e.n.c.r.l.  
Avocats de la défenderesse  
Bell Mobilité